

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL 2024/43

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DE DOMAINE PUBLIC
Amicale CNL des Locataires
Espace de pétanque Xavier Aïcardi**

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-1 à 5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu la manifestation « La fête des voisins – Immeubles en fête », par l'association Amicale CNL des Locataires, domiciliée au 10 rue Gisèle Feyfant – Bâtiment B 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIER, le vendredi 31 mai 2024 de 16h à 23h30,

Considérant qu'en raison de l'organisation de « La fête des voisins – Immeubles en fête » avec une animation sur l'espace de pétanque Xavier Aïcardi, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des manifestants ainsi que des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 31 mai 2024 de 16h à 23h30, l'association Amicale des Locataires est autorisée à occuper l'espace de pétanque Xavier Aïcardi. En cas de mauvais temps, le repli se fera sous le préau de l'école Eugène Le Roy.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. Les lieux seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée de validité du présent.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Le Grand Périgueux Mobilité

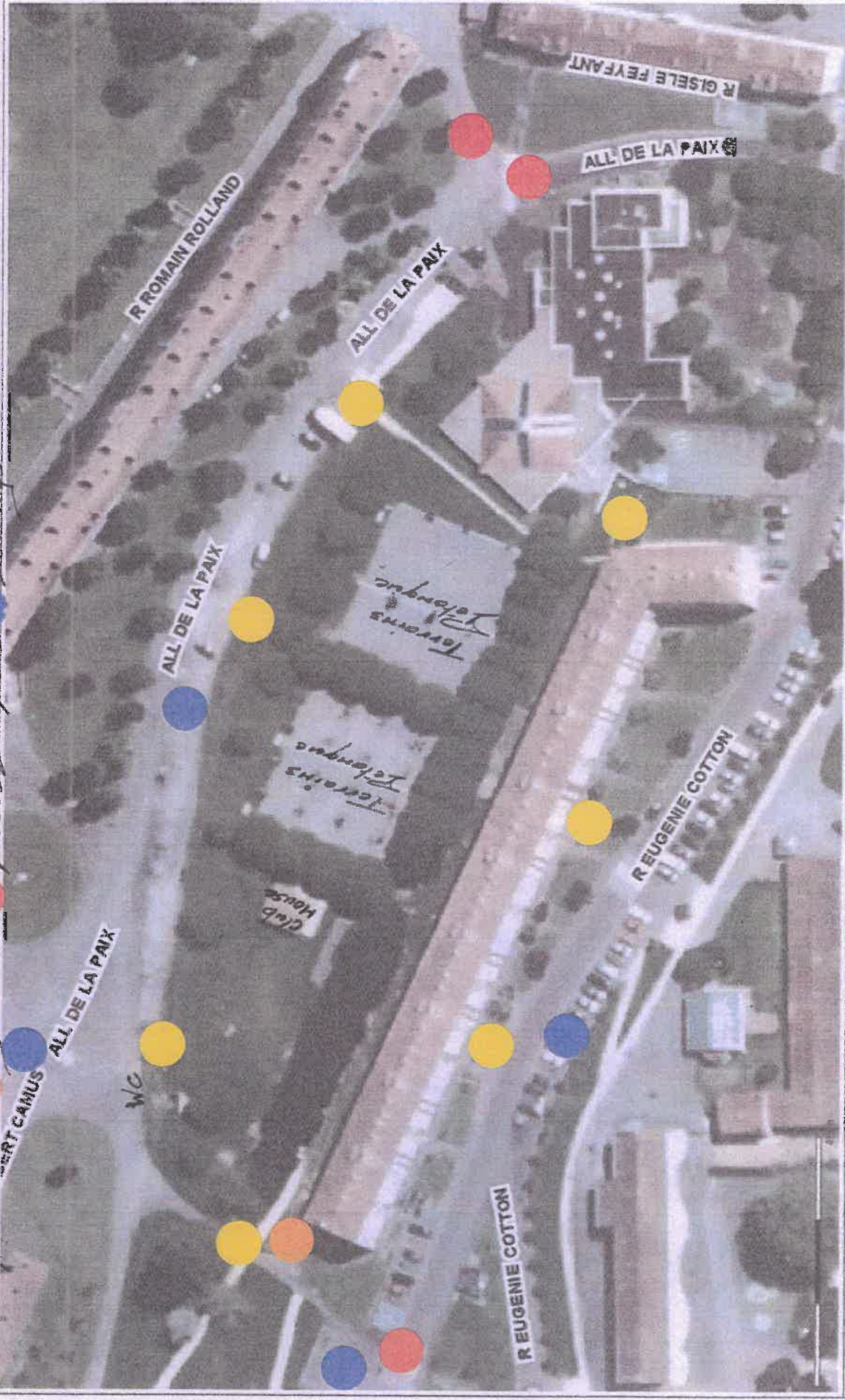
Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 07 février 2024

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Philippe MOREAU

Flac's Flammation
Barricades
Flac's Tempiers
Sarkis



Edité le 26/02/2018 - Echelle : 1/1000

Socle de données de référence - Lien ISIGEO - CART@DS - sburca - BD ORTHO Haute Résolution - 20 am (IGN, 2012)

